

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

RAPPORTEUR : F. DELMARÈS

Délibération n° 2025-142

L'an Deux Mille vingt-cinq, le lundi 07 juillet à 18H00,

Les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise se sont réunis à Creysse au nombre de 47, 48 puis 49 en vertu de l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convocation en date du 1^{er} juillet 2025.

PRÉSIDENTE DE SÉANCE : Monsieur Frédéric DELMARÈS

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs Jonathan PRIOLEAUD, Jean-Jacques CHAPPELLET, Olivier DUPUY, Thierry AUROY-PEYTOU, Alain CASTANG, Serge PRADIER, Pascal DELTEIL, Christophe GAUTHIER, Roland FRAY, Cyril GOUBIE, Fatiha BANCAL, Christian BORDENAVE, Jean-Pierre CAZES, Jean-Louis DESSALLES, Sébastien BOURDIN, Pascal LIABASTE, Jean-François JEANTE, Jean-Claude PORTOLAN, Jean-Michel DREUIL, Michelle DORANGE, Fabien RUET, Laurence ROUAN(1), Jean-Claude BONNAMY, Maryse ROCHE, Jean-Pierre FAURE, Josie BAYLE, Christophe DAVID-BORDIER, Joël KERDRAON, Patrick VERGNOL, Didier GOUZE, Michel DELFIEUX, Didier CAPURON, Philippe PUYPONCHET, Luc MAMMES, Marjorie MOLLETON, Marie-Claude ANDRIEUX, Marie-Hélène SCOTTI, Anthony CASTAING(2), Gérald TRAPY, Marion SERRA-OGBONNA, Emmanuel GUICHARD, Cédric LOUGRAT, Hélène LEHMANN, Alain BANQUET, Catherine ARNOUILH, Joëlle ISUS, Lionel LACOMBE, François CORNET.

ÉTAIENT ABSENTS (avec procuration) :

René VISENTINI a donné pouvoir à Philippe PUYPONCHET
Arnaud DELAIR a donné pouvoir à Pascal DELTEIL
Michaël DESTOMBES a donné pouvoir à Christian BORDENAVE
Catherine LAROCHE a donné pouvoir à Thierry AUROY-PEYTOU
Christine FRANÇOIS a donné pouvoir à Fabien RUET
Florence MALGAT a donné pouvoir à Josie BAYLE
Jacqueline SIMONNET a donné pouvoir à Fatiha BANCAL
Marie-Lise POTRON a donné pouvoir à Marie-Hélène SCOTTI
Georges BASSI a donné pouvoir à Cédric LOUGRAT
Joaquina WEINBERG a donné pouvoir à Jonathan PRIOLEAUD
Catherine TAVEAU a donné pouvoir à Hélène LEHMANN
Philippe GRÉGOIRE a donné pouvoir à Patrick VERGNOL

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Marc LÉTURGIE, Pascal PRÉVOT, Julie TÉJÉRIZO, Michel TERREAUX, Francis BLONDIN, Éric PROLA, Stéphane FRADIN, Adib BENFEDDOUL, Céline BRACCO, Paul FAUVEL, Corinne GONDONNEAU.

(1) arrivée après le vote du dossier n°5 « Ligne de transport Ouest – Prolongation de la convention de partenariat »

(2) arrivé après le vote du dossier n°19 « Assainissement collectif – conventions de prestations de service avec certaines communes »

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Cédric LOUGRAT

**DÉVELOPPEMENT SITE EURENCO FRANCE SAS – AVIS SUR L'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE**

Madame la Préfète de la Dordogne a transmis, par courrier en date du 26 mai 2025, un dossier relatif à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société EURENCO.

Rappel du cadre juridique sur l'autorisation environnementale

En vigueur depuis le 1^{er} mars 2017, l'autorisation environnementale, instaurée par les articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, permet de fusionner en un seul acte les diverses autorisations requises pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à la législation sur l'eau (IOTA), à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi qu'aux dérogations à la protection des espèces protégées.

La demande d'autorisation environnementale doit ainsi regrouper :

- l'autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA) ;
- la dérogation au régime de protection des espèces protégées ;
- l'autorisation ICPE ;
- Cette demande est soumise à une consultation du public et à consultations des personnes publiques associées (PPA) et donnera lieu à un arrêté d'autorisation environnementale fixant les prescriptions applicables à l'installation.

Depuis fin octobre 2024, la procédure a été aménagée pour permettre une parallélisation des phases d'examen et de consultation, accélérant ainsi l'instruction des dossiers ce qui est le cas dans lequel se situe le projet Eurengo.

En résumé, toute demande d'autorisation environnementale impliquant une ICPE, une autorisation au titre de la loi sur l'eau et une dérogation espèces protégées doit être déposée sous forme d'un dossier unique, instruit selon la procédure prévue aux articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, et donnera lieu à un arrêté unique fixant l'ensemble des prescriptions, y compris les compensations ou adaptations nécessaires en cas de problématique environnementale ou d'annulation contentieuse.

La décision préfectorale ne pourra être délivrée avant l'expiration d'un délai de 4 jours courant à compter de la fin de la consultation du public.

A cet égard, Eurengo a fait par courrier du 10 février 2025 une demande de commencement de travaux avant l'arrêté préfectoral délivrant l'autorisation environnementale, mais après l'obtention du PC.

Présentation du site EURENGO

Pour rappel, le site EURENGO présente un effectif actuel d'environ 400 employés. Le projet de développement des activités est réalisé au sein du site actuel, sans modification du PPRT. Les objectifs sont notamment d'augmenter les capacités de production et de commercialisation de poudres pour armes, et la fabrication de charges modulaires dans un contexte d'économie de guerre et dans le but d'assurer l'autonomie de la France en matière d'armement.

Le projet de développement du site comprend notamment :

- L'augmentation de la capacité de fabrication de produits (nitrocellulose énergétique- NCE, charges modulaires, pâtes, tubes allumeurs, poudre,) ;
- La création d'une 3^{ème} ligne de fabrication de charges modulaires ;
- L'augmentation de la capacité de l'unité poudre avec la création de nouveau bâtiment de production (projet dit POURPRE 2) à proximité immédiate de l'unité poudre, à l'Est des installations existantes (Extension du projet POURPRE 1 déjà réalisé).

Cette demande d'autorisation environnementale a fait l'objet de la part de la DREAL Nouvelle Aquitaine le 11 avril 2025 d'une demande de compléments qui s'est traduite par un mémoire en réponse de la part d'Eurengo.

Par arrêté préfectoral n° BE 2025-05-04 du 20 mai 2025, une consultation publique a été ouverte pendant 3 mois du 16 juin au 15 septembre 2025 sur cette demande d'autorisation environnementale qui comprend, notamment, :

- Une demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA) ;



- Une demande de travaux anticipés une fois délivré le permis de construire avant la délivrance de l'autorisation environnementale au titre des articles L.181-30 et D.181-57 du code de l'environnement.

S'agissant d'un site stratégique, le dossier soumis à consultation du public, comprenant la demande d'autorisation environnementale dont notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers et expurgé des données confidentielles, a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de la décision

En application de l'article R.181-18 du code de l'environnement, le conseil communautaire de la CAB ainsi que les conseils municipaux des communes de Bergerac, Cours de Pile, Creysse, Saint Nexans, et Monbazillac sont consultés sur le projet, notamment au regard des incidences environnementales du projet. Les collectivités sont invitées à formuler un avis motivé sur ce projet dans un délai de 2 mois.

M. Paul JÉRÉMIE a été désigné comme commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Le dossier est consultable :

- Sur support papier mis à disposition à la mairie de Bergerac
- Sur site internet dédié à la consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/6280>

Deux réunions publiques sont prévues :

- Une 1^{ère} réunion d'ouverture a eu lieu le mercredi 18 juin à 18h salle de l'Orangerie à Bergerac
- Une 2^{ème} réunion de clôture aura lieu le mercredi 3 septembre à 18h salle Jean Barthe à Bergerac

Ceci exposé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, L.123-1 et suivants,

Vu la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte et de simplification relative à l'industrie verte, article 4 (V),

Vu le dossier déposé le 14 février 2025 de demande d'autorisation environnementale et complété le 16 avril 2025 par EURENCO FRANCE SAS dont le siège social est situé 683 allée de Brantes 84700 SORGUES pour le développement d'EURENCO de Bergerac situé Boulevard Charles Garraud sur la commune de Bergerac,

Vu l'arrêté préfectoral BE-2025-05-04 du 20 mai 2025 portant ouverture d'une consultation du public relative à une demande d'autorisation environnementale pour le développement du site EURENCO,

Vu la demande de consultation de la CAB par Mme la Préfète pour avis du 26 mai 2025.

Considérant que le dossier présenté a été considéré comme complet et qu'il ressort de ce dossier des enjeux portant principalement sur le milieu physique (présence de la Dordogne à proximité immédiate du site, et constituant le milieu récepteur d'une partie des rejets du site), du milieu naturel (présence d'enjeux de faune et de flore au sein du site), et du voisinage (présence d'habitations à proximité du projet),

Considérant l'avis assorti de recommandations du 18 juin 2025 émis par la MRAE Nouvelle Aquitaine,

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, la collectivité est invitée à formuler un avis motivé sur ce projet.

PROPOSITION :

Les membres du Conseil Communautaire sont invités à :

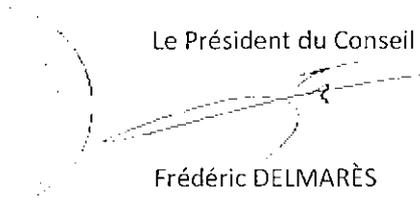
- prendre acte de la saisine de la collectivité pour avis par Mme la Préfète concernant la demande d'autorisation environnementale déposée par la société EURENCO,
 - préconiser que les recommandations issues de l'avis de la MRAE Nouvelle Aquitaine du 18 juin 2025 soient prises en compte,
 - considérer que le projet présenté à ce jour n'amène pas d'observations particulières,
 - émettre un avis favorable sous réserve du respect des avis des autres services et autorités consultés pendant la période des 3 mois,
- autoriser le Président à transmettre le présent avis à Mme la Préfète ainsi qu'à toutes les instances compétentes.

DÉCISION :

Adopté par 56 voix pour et 4 abstentions.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits à Creysse ce lundi 07 juillet 2025.

Cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois, à compter des formalités de publication électronique et de transmission en Préfecture.


Le Président du Conseil Communautaire
Frédéric DELMARÈS